

D E C R E T S

Décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 *ter* ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 89 *ter* de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé ainsi que les mesures de facilitations qui lui sont accordées au dédouanement.

Conditions d'octroi de l'agrément et les facilitations accordées

Art. 2. — Le statut d'opérateur économique agréé est accordé à tout opérateur économique :

— établi en Algérie, personne physique ou morale, exerçant des activités d'importation ou d'exportation et intervenant dans les domaines de production de biens ou de services ;

— sans antécédents relevés, durant les trois (3) dernières années écoulées, à son encontre, à l'encontre de ses représentants légaux, ses cadres dirigeants ou ses principaux associés, avec les administrations, douanière, fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale et avec les autres institutions concernées par l'encadrement du commerce extérieur ;

— qui n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;

— ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;

— justifiant de la solvabilité financière au cours des trois (3) dernières années.

Toutefois, les importateurs pour la revente en l'état peuvent prétendre au bénéfice du statut d'opérateur économique agréé, sur la base des critères fixés par le présent décret et selon les conditions et modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

Art. 3. — Les opérateurs économiques agréés bénéficient de facilitations au dédouanement, notamment :

— la facilité d'accès aux procédures douanières simplifiées ;

— la réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires ;

— le traitement prioritaire des marchandises en cas de contrôle ;

— l'orientation des marchandises, selon le cas, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat ou vers celui du contrôle documentaire, prévus à l'article 92 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

— le dédouanement à distance et la visite sur site.

Procédure d'obtention de l'agrément et audit de l'entreprise

Art. 4. — Pour bénéficier du statut d'opérateur économique agréé, le candidat doit :

a — formuler une demande auprès du bureau des douanes du ressort duquel dépend son activité principale :

b — souscrire et satisfaire aux clauses du cahier des charges et répondre avec précision au questionnaire, dont les modèles-types sont joints respectivement en annexes I et II du présent décret.

c — produire les documents ou copies des documents ci-après, selon le cas :

— le statut pour les personnes morales ;

— l'extrait du registre du commerce ;

— la carte d'immatriculation fiscale ;

— le cahier des charges et le questionnaire ;

— tout document nécessaire à l'audit qu'effectuent les agents des douanes.

Le bureau des douanes sus-cité remet au demandeur un accusé de réception signé, portant un numéro d'ordre et une date de dépôt.

Art. 5. — Lorsque le dossier de demande d'agrément est jugé recevable sur la forme, les services des douanes compétents procèdent à une vérification en termes d'audit pendant un délai maximal de six (6) mois.

Si la demande est irrecevable dans la forme, un rejet motivé est notifié au demandeur dans un délai de un (1) mois à partir de la date du dépôt du dossier. A défaut, la demande est considérée recevable dans la forme.

Art. 6. — L'audit porte principalement sur la vérification des éléments ci-après :

- la pertinence des informations et des documents fournis ;
- les antécédents prévus à l'article 2 du présent décret.

Art. 7. — Si les résultats de l'audit sont concluants, le statut d'opérateur économique agréé est accordé au demandeur, par décision du directeur général des douanes, suivant le modèle joint en annexe III du présent décret.

Validité de l'agrément, suspension et retrait

Art. 8. — La durée de validité de l'agrément est de trois (3) ans.

A la demande de l'opérateur agréé, la reconduction de l'agrément pour la même durée est soumise au respect des exigences du statut d'opérateur économique agréé prévues aux articles 2 et 4 du présent décret.

La demande doit être introduite six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément.

Les services des douanes compétents procèdent, durant cette période, à la vérification des conditions d'éligibilité au statut d'opérateur économique agréé, au moyen d'un audit de suivi.

Art. 9. — Il est procédé, par décision du directeur général des douanes, à la suspension de l'agrément, pendant une durée ne dépassant pas six (6) mois, dans les cas ci-après :

- non-respect par l'opérateur, durant la période d'agrément, des conditions citées aux alinéas 2, 4 et 5 de l'article 2 du présent décret ;
- manquement par l'opérateurs aux obligations prévues aux articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 (alinéa 2), 11, 12 et 13 du cahier des charges annexé au présent décret ;
- poursuites judiciaires de l'opérateur pour des délits liés à son activité professionnelle ;
- à la demande expresse formulée par l'opérateur.

Toutefois, la suspension peut être prolongée pour le même délai si les poursuites judiciaires demeurent pendantes.

Art. 10. — La suspension peut concerner la totalité ou une partie des facilitations accordées à l'opérateur et peut être assortie d'une demande de prise de mesures adéquates.

La suspension n'a pas d'incidence sur les procédures douanières entamées avant la date de son prononcé et n'a pas d'effets automatiques sur les autorisations accordées sans référence à l'agrément.

- Art. 11. — L'agrément est rétabli au bénéficiaire :
- si les motifs ayant présidé à sa suspension sont levés ;
 - à la demande de l'opérateur, si la suspension est intervenue à sa demande.

Art. 12. — Il est procédé au retrait de l'agrément par décision du directeur général des douanes lorsque l'opérateur économique agréé :

- n'a pas respecté durant la période d'agrément les conditions citées aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 du présent décret ;
- n'a pas honoré ses engagements découlant des articles 4, 9 (alinéa 1) et de l'article 10 du cahier des charges annexé au présent décret ;
- n'a pas levé ou n'a levé que partiellement, au cours de la période de suspension de l'agrément, les motifs ayant conduit à son prononcé ;
- a fait l'objet d'une condamnation judiciaire ayant acquis la force de la chose jugée pour des délits liés à son activité professionnelle ;
- en fait la demande.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES-TYPE DES OPERATEURS ECONOMIQUES AGREES

(Décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane).

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les engagements et les obligations que doivent observer les opérateurs économiques pour bénéficier des facilitations pour le dédouanement de leurs marchandises.

Art. 2. — L'opérateur économique s'engage au respect des obligations et engagements contenus dans le présent cahier des charges.

Art. 3. — L'opérateur économique est tenu de désigner un représentant dûment mandaté pour le suivi du statut de l'opérateur économique agréé.

Art. 4. — L'opérateur économique s'engage sur la sincérité, l'exactitude et l'authenticité des informations et documents communiqués aux services des douanes accompagnant la demande de bénéfice du statut d'opérateur économique agréé.

Art. 5. — La comptabilité de l'opérateur économique doit être tenue au régime du réel conformément aux principes édictés par la législation applicable en la matière.

A défaut d'être tenue par un service propre à l'entreprise, la comptabilité est confiée à un cabinet comptable agréé.

Art. 6. — L'opérateur économique doit disposer de conditions satisfaisantes d'archivage des documents et de protection des données.

Art. 7. — Les documents comptables ainsi que toute la documentation commerciale et professionnelle doivent être mis à la disposition des agents des douanes, à la première réquisition, pour tout contrôle.

Art. 8. — L'opérateur économique, à défaut de déclarer les marchandises en douane pour son propre compte, doit confier cette tâche à un ou à plusieurs commissionnaires en douane agréés et jouissant d'une expérience d'au moins de cinq (5) ans d'exercice.

Art. 9. — L'opérateur économique s'engage à ne pas utiliser les facilitations obtenues pour l'importation ou l'exportation de marchandises interdites ou de marchandises contrefaites.

Lors de ses opérations de dédouanement, l'opérateur économique agréé doit veiller au respect des dispositions applicables au titre des réglementations particulières et à la présentation des documents exigibles en la matière.

Art. 10. — L'opérateur économique s'engage à utiliser les facilitations obtenues exclusivement pour ses propres opérations d'importation ou d'exportation et à ne pas les utiliser pour des opérations de commerce extérieur d'autrui.

Art. 11. — L'opérateur économique s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire aux services des douanes chargés d'effectuer des contrôles dans ses bureaux et locaux, par la mise à leur disposition de tous les documents requis et éventuellement des échantillons de marchandises réclamés lorsque celles-ci peuvent être présentées.

Toutes les demandes émanant des services des douanes pouvant porter sur des compléments d'information ou de tout autre document doivent être satisfaites sans délai.

Art. 12. — Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'opérateur économique doit disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature, du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de ses activités, de manière qu'elles soient facilement contrôlables par les services des douanes.

Art. 13. — Tout changement dans la situation de l'opérateur économique agréé ayant une incidence sur les conditions au vu desquelles il a obtenu cet agrément doit être signalé immédiatement aux services des douanes chargés du suivi de son dossier.

Fait à le

Mention : lu et approuvé

Cachet et signature du représentant
légal du demandeur

ANNEXE II

QUESTIONNAIRE

(Décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane).

- 1 — Nom ou raison sociale,
- 2 — Adresse du siège social,
- 3 — Date et lieu de constitution de l'entreprise.....
- 4 — Numéro et date de l'extrait du registre de commerce ainsi que l'antenne l'ayant délivré.....
.....
- 5 — Adresse(s) de(s) (l') autre (s) lieu (x) d'activité
.....
- 6 — Numéro d'identification fiscale et inspection des impôts de rattachement.....
- 7 — Bureaux de dédouanement utilisés
- 8 — Pays d'importation ou d'exportation.....
- 9 — Nom, prénom, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail, du représentant désigné comme contact pour le suivi du statut avec la douane
- 10 — Secteurs d'activité.....
- 11 — Régimes douaniers utilisés
- 12 — Produits importés ou exportés.....
- 13 — Modes de paiement utilisés pour le règlement des importations ou des exportations.....
.....
- 14 — Banques domiciliataires
- 15 — L'entreprise détient-elle un service propre de tenue de la comptabilité? Indiquer le régime de tenue de la comptabilité
- 16 — Si l'entreprise sous-traite sa comptabilité, indiquer le cabinet comptable retenu, son adresse, numéro de téléphone et de fax ainsi que le nombre de ses années d'expérience.....
- 17 — Le chiffre d'affaires de chaque année d'exercice d'activité pour les trois dernières années
- 18 — Le nombre de déclarations en détail souscrites au cours de chacun des trois derniers exercices d'activité.....

19 — L'entreprise exerce t-elle le dédouanement par ses propres services ?.....

20 — Si l'entreprise fait recours à un ou plusieurs commissionnaires en douane, indiquer leurs noms ou raisons sociales, numéro d'agrément, adresses, numéros de téléphone et de fax

21 — L'entreprise a-t-elle déjà fait l'objet d'un contentieux constaté par la douane? Si oui, indiquer les numéros de ces dossiers, le service les ayant établis et les faits réprimés

22 — L'entreprise a-t-elle fait l'objet d'un contentieux constaté par les services des impôts, du ministère du commerce ou, de la Banque d'Algérie ou ? Si oui indiquer les références de ces dossiers, les services les ayant relevés et les faits réprimés

23 — Nom, prénom et signature d'un représentant légal du demandeur avec apposition du cachet de l'entreprise

24 — Date de signature

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION D'OCTROI DU STATUT D'OPERATEUR
ECONOMIQUE AGREE EN DOUANE

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 89 *ter*;

Vu le décret présidentiel n° 2000-447 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Kyoto, 18 mai 1973), fait à Bruxelles le 26 juin 1999 ;

Vu le décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Vu la demande introduite par l'entreprise

Après souscription par le demandeur au cahier des charges prévu par le décret exécutif n° 12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane ;

Décide :

Article 1er. — L'entreprise désignée ci-après est bénéficiaire du statut d'opérateur économique agréé :

- « Nom ou raison sociale »
- « Adresse du siège social »
- « Numéro et date du registre de commerce »
- « Numéro d'identification fiscale ».

Art. 2. — Les services des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en œuvre les facilitations douanières liées au statut d'opérateur économique agréé.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes algériennes.

Le directeur général des douanes.

-----★-----

**Décret exécutif n° 12-94 du 8 Rabie Ethani 1433
correspondant au 1er mars 2012 fixant les
conditions et modalités d'élaboration du schéma
directeur d'aménagement de l'aire
métropolitaine et de son approbation.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 06-06 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant loi d'orientation de la Ville ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'élaboration du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine et de son approbation.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine est l'instrument de développement durable pour les aires métropolitaines.

Art. 3. — Outre les missions assignées au schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée, le schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine a également pour objectifs :

— de **prévoir, planifier et organiser l'aménagement de l'aire métropolitaine** en fonction de critères de durabilité, de développement régional et urbanistique et des dynamiques sociales et économiques ;

— **d'établir une articulation spatiale, temporelle et programmatique** entre les orientations d'aménagement du territoire menées en amont par le schéma national d'aménagement du territoire et le schéma d'aménagement de l'espace de programmation territoriale et celles des instruments d'urbanisme menées en aval par les plans directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols ;

— **d'identifier les actions structurantes** susceptibles de façonner positivement l'image du territoire de l'aire métropolitaine, du point de vue économique, social et environnemental ;

— de **localiser** sur ces bases les **programmes d'investissement** dans les zones où ils donneront le maximum d'effet positif.

CHAPITRE 2

DE L'ELABORATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'AMENAGEMENT DE L'AIRES
METROPOLITAINE ET DE SON APPROBATION

Art. 4. — Pour l'examen du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine défini par le schéma national d'aménagement du territoire, il est institué une commission d'examen du projet du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, dénommé ci-après « la commission ».

Art. 5. — La commission, présidée par le ministre chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant, est composée de :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- un représentant du ministre des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

- un représentant du ministre chargé des transports ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- un représentant du ministre chargé des forêts ;
- un représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de la culture ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la pêche ;
- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- des walis territorialement concernés ou de leurs représentants ;
- des P/APW territorialement concernés ou de leurs représentants ;
- des P/APC territorialement concernés ou de leurs représentants ;
- des élus territorialement concernés ;
- des présidents de chambres de commerce et de l'agriculture des wilayas concernées ;
- des présidents des organisations professionnelles des wilayas concernées ;
- des présidents des associations locales des wilayas concernées.

Art. 6. — L'élaboration du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine fait l'objet de la préparation de cinq (5) rapports :

- la délimitation de l'aire métropolitaine consignée dans un rapport numéro un (1) ;
- les diagnostics, les problématiques et les scénarios établis sont consignés dans un rapport numéro deux (2) ;
- les programmes d'intervention sont dégagés et consignés dans un rapport numéro trois (3) ;
- les outils de mise en œuvre et de suivi sont arrêtés et consignés dans un rapport numéro quatre (4) ;
- le rapport de synthèse est consigné dans un rapport numéro cinq (5).

Art. 7. — Les rapports prévus à l'article 6 ci-dessus sont transmis à l'ensemble des ministres, ainsi qu'à toute institution ou organismes concernés ; ils sont également transmis aux walis concernés qui les soumettent aux assemblées populaires communales compétentes pour avis.

Les délibérations des assemblées populaires de wilaya, accompagnées de l'avis des services techniques de wilaya et du rapport du wali, sont transmises au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, au ministre chargé de l'aménagement du territoire et au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 8. — Le projet du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine accompagné des avis, observations, propositions ou oppositions, émis par la commission ou lors des consultations prévues par les dispositions de l'article 7 ci-dessus, fait l'objet d'un nouvel examen par la commission qui adopte, après les mises à niveau requises, le projet final de schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine.

Art. 9. — Les wilayas concernées par chaque schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine sont définies par décret exécutif sur rapport conjoint des ministres chargés de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 10. — Le projet du schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine est approuvé par décret exécutif sur proposition des ministres chargés de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-95 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création de l'agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création de l'agence thématique de recherche en biotechnologie et sciences agroalimentaires, désignée ci-dessous «l'agence».

Art. 2. — L'agence est régie par les dispositions du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'agence est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 4. — Dans le cadre des missions fixées à l'article 4 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, l'agence est chargée de la coordination et du suivi des activités de recherche relevant de la biotechnologie et des sciences agroalimentaires,

Art. 5. — Outre les membres fixés à l'article 8 du décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'orientation de l'agence comprend les représentants :

— du ministre chargé de l'agriculture ;

— du ministre chargé de la santé ;

— du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques,

— du ministre chargé de l'industrie ;

— du ministre chargé de l'environnement ;

— du ministre chargé de la prospective et des statistiques.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-96 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant création de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;